

Décision n° 99-583 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 9 juillet 1999 relative à l'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société Belgacom France

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment les articles L. 33-1, L. 34-1 et L.36-7 (1°) ;

Vu la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications ;

Vu la demande, reçue le 28 mai 1999, de modification de l'autorisation d'établir et d'exploiter un réseau ouvert au public et de fournir le service téléphonique au public attribuée par arrêté du 29 avril 1998 modifié à la société Belgacom France et complétée par les courriers du 6 et du 7 juillet 1999 ;

Vu le courrier de Belgacom France reçu le 7 juillet 1999 en réponse au courrier du 5 juillet 1999 de l'Autorité de régulation des télécommunications ;

Après en avoir délibéré le 9 juillet 1999,

Décide :

Article 1

– Sont approuvés :

– le rapport d'instruction relatif à la demande susvisée présentée par la société Belgacom France en application de la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 ;

– les projets d'arrêté modificatif et de cahier des charges annexés.

Article 2 –

Le président de l'Autorité est chargé de transmettre au Secrétaire d'Etat à l'industrie le rapport d'instruction et les projets d'arrêté modificatif et de cahier des charges annexés à la présente décision.

Fait à Paris, le 9 juillet 1999,

Le président,

Jean-Michel Hubert